



Doc 9284-AN/905
Édition 2021-2022
ADDITIF N° 1
31/12/20

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

ÉDITION 2021-2022

ADDITIF N° 1

Prière d'introduire les modifications ci-jointes dans l'édition 2021-2022 des Instructions techniques (Doc 9284). Ces modifications seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Les modifications ci-après, approuvées et publiées par décision du Conseil de l'OACI, doivent être incorporées dans l'édition 2021-2022 des Instructions techniques (Doc 9284), la date d'application étant fixée au 1^{er} janvier 2021 :

Dans la Partie 1, Chapitre 2, page 1-2-1, paragraphe 2.2.1, *insérer* le nouvel alinéa d) suivant et *renuméroter* en conséquence les alinéas qui suivent :

- d) aux désinfectants pour les mains et aux produits de nettoyage à base d'alcool transportés à bord d'un aéronef par l'exploitant et destinés à être utilisés dans l'aéronef pendant le vol ou une série de vols pour les besoins d'hygiène des passagers et de l'équipage ;
- e) aux dispositifs électroniques, tels que les sacs de vol électroniques, les appareils de divertissement personnels et les lecteurs de cartes de crédit contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, ni aux piles de rechange pour ces dispositifs transportés à bord d'un aéronef par l'exploitant pour utilisation à bord pendant le vol ou une série de vols, à condition que les batteries soient conformes aux dispositions du Tableau 8-1, point 1. Les batteries de rechange au lithium doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits lorsqu'elles ne sont pas utilisées. Les conditions de transport et d'utilisation de ces dispositifs électroniques et les conditions de transport des batteries de rechange doivent figurer dans le manuel d'exploitation et/ou d'autres manuels appropriés qui permettront aux membres d'équipage de conduite, aux membres d'équipage de cabine et aux autres employés de s'acquitter des fonctions dont ils ont la charge.

Dans la Partie 1, Chapitre 2, page 1-2-1, paragraphe 2.2.3, *modifier* la référence comme suit : § 2.2.1, alinéas b), c) et d).

Dans la Partie 1, Chapitre 2, page 1-2-2, paragraphe 2.2.4, *modifier* la référence comme suit : § 2.2.1, alinéa e).

Dans la Partie 2, Chapitre 9, page 2-9-3, Tableau 2-16, dans la colonne des « Notes » applicables aux « Micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et aux Organismes génétiquement modifiés (OGM) », *ajouter* le paragraphe suivant :

Les vaccins contre la COVID-19 contenant des OGM ou des MOGM, y compris ceux qui en sont aux essais cliniques, ne sont pas visés par les présentes Instructions.

Dans la Partie 3, Chapitre 2, page 3-2-199, « **Piles au lithium ionique contenues dans un équipement** (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) », n° ONU 3481, colonne 7, *ajouter* « A220 ».

Dans la Partie 3, Chapitre 2, page 3-2-200, « **Piles au lithium métal contenues dans un équipement** (y compris les piles à alliage de lithium) », n° ONU 3091, colonne 7, *ajouter* « A220 ».

Dans la Partie 3, Chapitre 3, page 3-3-30, *ajouter* la nouvelle disposition particulière suivante :

A220 Les colis contenant des vaccins contre la COVID-19 accompagnés d'enregistreurs de données et/ou de dispositifs de suivi de la cargaison contenant des piles au lithium ne sont pas visés par les prescriptions relatives à la marque et aux documents de la Section II de l'Instruction d'emballage 967 ou 970, selon qu'il convient.

